

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° 1152/2017

**Portant retrait de l'agrément de l'auto-école
NATHALIE à NEUFCHATEAU**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1113/2012 en date du 1^{er} juin 2012 autorisant la SARL NATHALIE représentée par Monsieur Eric MAIRE à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommée « Ecole de Conduite NATHALIE » sise 8 Place des Cordeliers à NEUFCHATEAU, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 709/2013 du 21 avril 2013 et n° 477/2015 du 11 mars 2015 ;

Vu le changement de gérant de la Société ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

Arrête

Article 1^{ER} Les arrêtés préfectoraux n° 1113/2012 du 1^{er} juin 2012, n° 709/2013 du 21 avril 2013 et n° 477/2015 du 11 mars 2015 sont abrogés.

Article 2 – L'agrément pour l'exploitation d'un local auto-école au 8 Place des Cordeliers à NEUFCHATEAU est retiré à la SARL NATHALIE représentée par Monsieur Eric MAIRE suite à sa cessation d'activité en tant que gérant de la Société.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de NEUFCHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Eric MAIRE.

Epinal, le

19 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° 1168/2017

**Portant retrait de l'agrément de l'auto-école
ZIG ZAG à THAON LES VOSGES (CAPAVENIR VOSGES)**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 632/2016 en date du 22 avril 2016 autorisant la SARL ZIG ZAG représentée par Madame Virginie JACQUOT à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommée « AUTO-ECOLE ZIG ZAG » sise 82 rue d'Alsace à THAON LES VOSGES (CAPAVENIR VOSGES) ;

Vu la cessation d'activité de la Société ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

Arrête

Article 1^{ER} L'arrêté préfectoral n° 632/2016 du 22 avril 2016 est abrogé.

Article 2 – L'agrément pour l'exploitation d'un local auto-école au 82 rue d'Alsace à THAON LES VOSGES (CAPAVENIR VOSGES) est retiré à la SARL ZIG ZAG représentée par Madame Virginie JACQUOT suite à sa cessation d'activité.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de THAON LES VOSGES (CAPAVENIR VOSGES) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Virginie JACQUOT.

Epinal, le 28 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° 1181/2017

**Portant retrait de l'agrément de l'auto-école
LES BOUTONS D'OR à EPINAL**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2091/2012 en date du 26 septembre 2012 autorisant la SARL LES BOUTONS D'OR représentée par Madame Séverine BOURGEOIS à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole LES BOUTONS D'OR » au 43 Route de Remiremont à EPINAL, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 712/2013 du 21 avril 2013, n° 1045/2013 du 29 mai 2013 et n° 622/2014 du 10 avril 2014 ;

Vu le changement de gérant de la Société ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

Arrête

Article 1^{ER} Les arrêtés préfectoraux n° 2091/2012 du 26 septembre 2012, n° 712/2013 du 21 avril 2013, n°1045/2013 du 29 mai 2013 et n° 622/2014 du 10 avril 2014 sont abrogés.

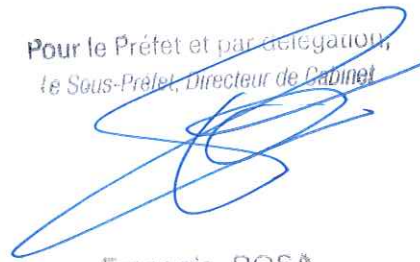
Article 2 – L'agrément pour l'exploitation d'un local auto-école au 43 Route de Remiremont à EPINAL est retiré à la SARL LES BOUTONS D'OR représentée par Madame Séverine BOURGEOIS suite à sa cessation d'activité en tant que gérante de la Société.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Séverine BOURGEOIS.

Epinal, le 28 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° 1153/2017

Portant agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu la demande présentée par la SARL ECOLE DE CONDUITE NATHALIE représentée par Madame Nathalie MOSER en vue d'obtenir l'agrément pour exploiter un local d'auto-école au 8 Place des Cordeliers à NEUFCHATEAU ;

Vu les pièces présentées par le pétitionnaire à l'appui de sa requête ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

Arrête

Article 1^{ER} La SARL ECOLE DE CONDUITE NATHALIE représentée par Madame Nathalie MOSER est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 8 Place des Cordeliers à NEUFCHATEAU.

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'apprentissage anticipé de la conduite
- les permis B96 et BE
- le permis AM

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans **à compter du 14 juin 2017**, à la personne du requérant, sous le numéro **E 17 088 0004 0**.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 19 personnes.

Article 3 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par sontitulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise. La demande de renouvellement de cette autorisation devra également être faite dans un délai minimal de deux mois précédent la date d'expiration de la validité de l'agrément.

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de NEUFCHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Nathalie MOSER.

Epinal, le **19 JUIN 2017**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**

Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° 1169/2017

Portant agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu la demande présentée par la SASU AUTO-ECOLE DIDIER représentée par Monsieur Alain DIDIER en vue d'obtenir l'agrément pour exploiter un local d'auto-école au 82 rue d'Alsace à THAON LES VOSGES (CAPAVENIR VOSGES) ;

Vu les pièces présentées par le pétitionnaire à l'appui de sa requête ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

Arrête

Article 1^{ER} La SASU AUTO-ECOLE DIDIER représentée par Monsieur Alain DIDIER est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 82 rue d'Alsace à THAON LES VOSGES (CAPAVENIR VOSGES).

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- les permis B1, B et l'apprentissage anticipé de la conduite
- les permis AM, A1 et A2
- les permis B96 et BE

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 20 juin 2017, à la personne du requérant, sous le numéro E 17 088 0005 0.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 19 personnes.

Article 3 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par sontitulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise. La demande de renouvellement de cette autorisation devra également être faite dans un délai minimal de deux mois précédent la date d'expiration de la validité de l'agrément.

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de THAON LES VOSGES (CAPAVENIR VOSGES) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Alain DIDIER.

Epinal, le 28 JUIN 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° 1182/2017

Portant agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu la demande présentée par la SARL LES BOUTONS D'OR représentée par Monsieur Cyril CHARPENTIER en vue d'obtenir l'agrément pour exploiter un local d'auto-école au 43 Route de Remiremont à EPINAL ;

Vu les pièces présentées par le pétitionnaire à l'appui de sa requête ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Arrête

Article 1^{ER} La SARL LES BOUTONS D'OR représentée par Monsieur Cyril CHARPENTIER est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 43 Route de Remiremont à EPINAL sous la dénomination « Auto-Ecole LES BOUTONS D'OR ».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'apprentissage anticipé de la conduite
- les permis B96 et BE
- les permis AM, A1, A2 et A

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 27 juin 2017, à la personne du requérant, sous le numéro E 17 088 0006 0.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 19 personnes.

Article 3 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par sontitulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise. La demande de renouvellement de cette autorisation devra également être faite dans un délai minimal de deux mois précédent la date d'expiration de la validité de l'agrément.

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 7 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l’arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire d’EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL LES BOUTONS D’OR représentée par Monsieur Cyril CHARPENTIER.

Epinal, le 28 JUIN 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LÉGALITÉ
BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ n° 747/2017
portant création d'une servitude d'utilité publique pour l'établissement d'une canalisation
d'assainissement sur la parcelle cadastrée AD 9 sur la commune de VENTRON

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-Pierre Cazenave-Lacrouts en qualité de préfet des Vosges ;

Vu le courrier du 17 octobre 2016 de monsieur le maire de la commune de VENTRON sollicitant M. le préfet des Vosges pour l'instauration d'une servitude de passage de 3 mètres de large pour le passage d'une canalisation d'évacuation des eaux traitées, d'une canalisation de refoulement d'eaux usées et des liaisons électriques et signal sur la parcelle cadastrée AD9 sur la commune de VENTRON ;

Vu le dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°169-2017 du 3 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour l'établissement d'une canalisation d'assainissement sur la parcelle cadastrée AD9 sur la commune de VENTRON ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du 5 avril 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Article 1 : Est instituée au profit de la commune de VENTRON une servitude pour l'établissement d'une canalisation d'évacuation des eaux traitées, d'une canalisation de refoulement d'eaux usées et des liaisons électriques et signal sur la parcelle cadastrée AD9 sur la commune appartenant à Messieurs RICARD Nicolas et RICARD Olivier conformément au plan en annexe ci-jointe.

Article 2 : Cette servitude donne au bénéficiaire le droit :

-d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur ne peut pas excéder 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une profondeur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

-d'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

-d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

-d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Cette servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 4 : Le montant des indemnités dues à raison de l'établissement des servitudes est fixé par accord amiable entre les parties ou, à défaut, selon les dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : La date de commencement des travaux sera portée à la connaissance de tous les propriétaires et exploitants concernés au moins huit jours avant la date prévue pour le début des travaux.

Si cela s'avère nécessaire, un état des lieux doit être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage en mairie pendant un mois minimum. Le maire de VENTRON établira ensuite un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 : Le maire de VENTRON devra notifier cet arrêté et son annexe individuellement aux propriétaires concernés, par pli recommandé avec accusé de réception.

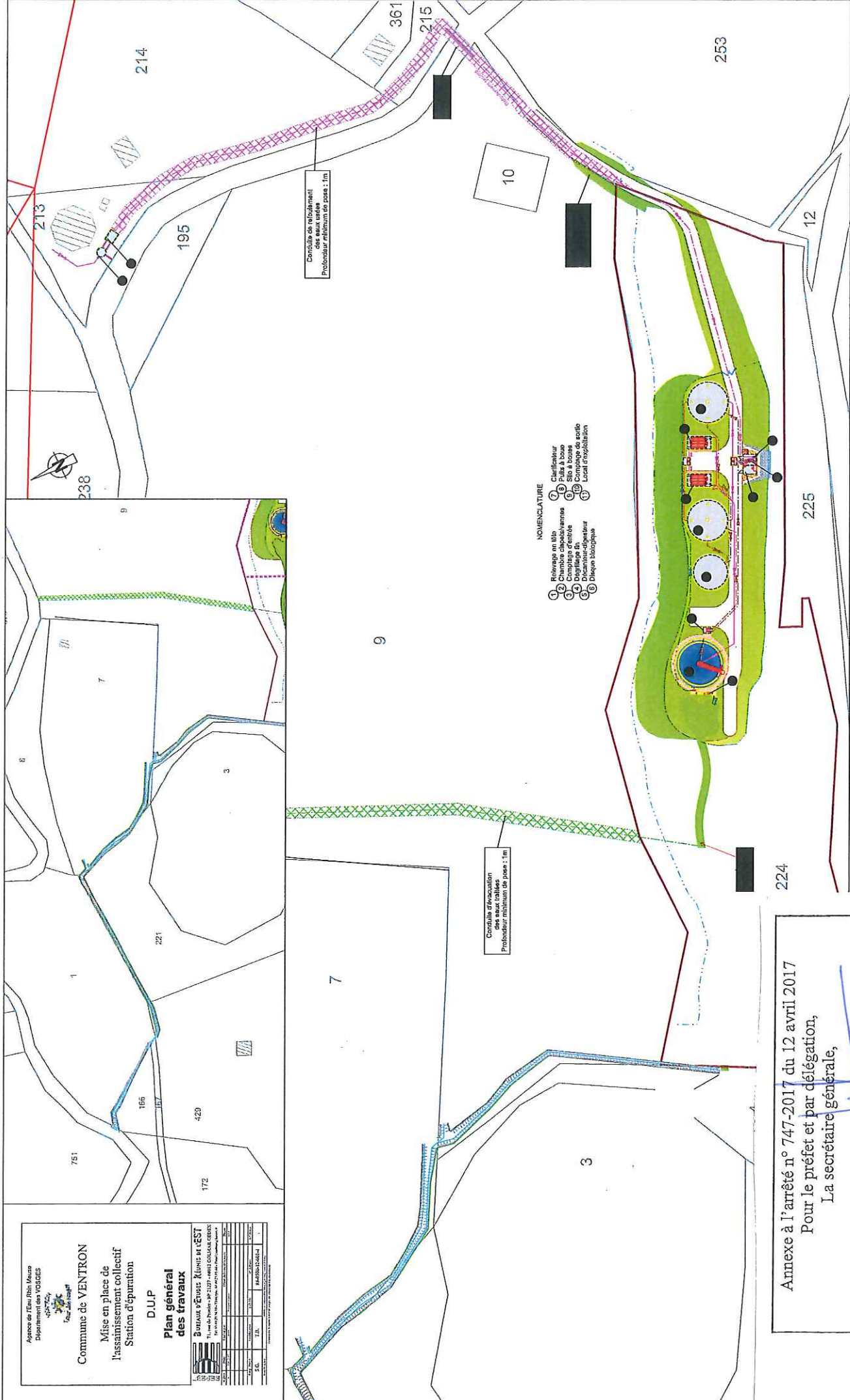
Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de VENTRON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme Marie-Cécile BENNELECK, commissaire enquêteur.

Epinal, le 12 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Annexe à l'arrêté n° 747-2017 du 12 avril 2017
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale,
 Claire WANDEROLLE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ**
Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 845/2017

portant adhésion des communes de Le Puid, le Mont, le syndicat de gestion du RPI de Biffontaine, la Chapelle-devant-Bruyères, les Poulières, le syndicat scolaire de la Bourgonce-La Salle-Nompatelize, le syndicat des eaux de la région de Landaville et le syndicat des eaux de la région de Bulgnéville et de la Vallée du Vair au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le département des Vosges

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1707/86 portant création du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le département des Vosges (SMIC), modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1223/2016 du 21 juin 2016 ;
- Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Le Puid (22 juillet 2016) , Le Mont (18 juillet 2016), le syndicat intercommunal de gestion du RPI de Biffontaine-La Chapelle-devant-Bruyères-Les Poulières (10 novembre 2016), le syndicat scolaire de La Bourgonce-La Salle-Nompatelize (24 novembre 2016), le syndicat des eaux de la région de Landaville (18 novembre 2016) et le syndicat des eaux de Bulgnéville et de la Vallée du Vair (24 novembre 2016) ont demandé leur adhésion au Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges ;
- Vu la délibération du 20 décembre 2016 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges a accepté ces demandes d'adhésions ;
- Vu les délibérations émises à ce sujet par la majorité qualifiée des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le département des Vosges ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Est prononcée l'adhésion au Syndicat Mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges :

- des communes de :

- **Le Puid**
- **Le Mont**

- du syndicat intercommunal de Gestion du R.P.I. de Biffontaine-La Chapelle-devant-Bruyères-Les Poulières
- du syndicat scolaire de la Bourgonce-La Salle-Nompatelize
- du syndicat des eaux de la région de Landaville
- du syndicat des eaux de Bulgnéville et de la Vallée du Vair

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres, les présidents des syndicats membres, les présidents des communautés membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le **26 JUIN 2017**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

ARRETE N° 843/2017

Autorisant le retrait de la commune d'Ubexy
du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique d'Evau-et-Ménil

LE PREFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L5212-29 ;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n°1918/78 du 5 septembre 1978 portant création du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique d'Evau-et-Ménil, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2810/2009 du 30 décembre 2009 ;

VU la délibération n° DE_2017_025-SIRP du 9 juin 2017 du conseil municipal de la commune d'Ubexy par laquelle le conseil municipal maintient sa volonté de retrait du SIRP d'Evau-et-Ménil et demande à bénéficier de la mise en œuvre de la procédure de retrait dérogatoire prévue à l'article L5212-29 du CGCT ;

CONSIDERANT que la grande majorité des enfants domiciliés à Ubexy est scolarisée dans l'école municipale de Florémont, hors SIRP d'Evau-et-Ménil ;

CONSIDERANT l'échec de la mission de conciliation entre les délégués d'Ubexy, d'une part, et les représentants des autres communes du SIRP, d'autre part, confiée à Monsieur Alain ROUSSEL, rapporteur général auprès de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

CONSIDERANT les relations dégradées entre les élus susmentionnés ne permettant pas un fonctionnement serein du SIRP ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) réunie en formation restreinte le 19 juin 2017 par 13 voix pour et 1 abstention ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 ER

La commune d'Ubexy est retirée du périmètre du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique d'Evau-et-Ménil compter du 9 juillet 2017.

ARTICLE 2

Il appartiendra à la commune d'Ubexy, d'une part, et au SIRP d'Evau-et-Ménil, d'autre part, de faire application des alinéas 2 à 4 de l'article L5212-29 du code général des collectivités territoriales en ce qui concerne les conditions financières et patrimoniales de ce retrait. A défaut de délibérations conformes des assemblées délibérantes des parties, ces conditions seront fixées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique d'Evau-et-Ménil et les maires des communes membres du SIRP d'Evau-et-Ménil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 29 JUIN 2017

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale et
de la réglementation

Arrêté n° 1091/2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19 et suivants et R 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le dossier présenté par la commune de SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La régie, exploitée par la commune de SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE est habilitée **pour une durée de six ans** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel pour les inhumations et exhumations (ouverture et fermeture des concessions, gestion de l'ossuaire communal, dépôts des urnes funéraires, présence lors de la dispersion des cendres au jardin du souvenir).

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **2017-88-80**.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - La secrétaire générale de la Préfecture, le Lieutenant-Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 23 JUIN 2017

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 1093/2017

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1672/2016 du 15 juin 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire à la SARL COMPLEXE FUNÉRAIRE D'EPINAL pour son établissement situé 36, rue des Rapailles - 88000 EPINAL ;
- Vu la demande présentée par M. Marcel HOGNON, gérant de la SARL COMPLEXE FUNÉRAIRE D'EPINAL sise 36, rue des Rapailles - 88000 EPINAL, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de son établissement pour exercer certaines activités funéraires.

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1er : La SARL COMPLEXE FUNÉRAIRE D'EPINAL, représentée par M. Marcel HOGNON, gérant, est habilitée pour son établissement situé 36, rue des Rapailles - 88000 EPINAL, **pour une durée de six ans** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques (prestation consistant à accueillir les familles pour leur proposer de déterminer le contenu et le prix des obsèques de leur défunt)
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

./.

- Fourniture des corbillards (véhicules d'apparat affectés au transport d'un corps après mise en bière à l'occasion d'un convoi funéraire local ou d'une cérémonie) et des voitures de deuil (véhicules affectés au transport des familles, de leurs proches et des ministres du culte lors d'un convoi funéraire),
- Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **2017-88-70**.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – La demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture **au minimum deux mois avant la date d'échéance** en produisant les mêmes justificatifs que pour le présent renouvellement.

Article 5 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire d'EPINAL et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 15 JUIN 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.